

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD691

présenté par

Mme Melchior, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques,
Mme Lardet, Mme Khedher, M. Blanchet, M. Vignal, M. Kerlogot et M. Cazenove

ARTICLE 8 BIS

À l'alinéa 10, après la première occurrence du mot :

« de »,

insérer les mots :

« fixation du montant et de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de préciser que le montant de la consigne sera fixé par décret en Conseil d'État afin d'anticiper la possible mise en place d'une consigne différenciée en fonction des matériaux consignés.

Un montant de consigne différencié, selon les matériaux, est une application concrète du principe pollueur-payeur : les matériaux les plus vertueux (impact carbone, potentiel de recyclage ou de réutilisation, etc.) enverront un signal-prix au consommateur.